

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018 - 1010

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 6 juillet 2018 présentée par GMS ET OSN TELEPHONIE demeurant 185 rue de la création – 83390 CUERS ; concernant des travaux d'ouverture de regard existant sur chaussée pour réparation de lignes téléphoniques sur le bd Leclerc

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus

ARRETE**ARTICLE 1 :****sur le bd Leclerc :**

- * **La vitesse sera limitée à 30 KM/H**
- * **La circulation sera réglementée par chaussée rétrécie ou alternat manuel (K 10) ou bien par feux tricolores (KRJ11**
- * **le chantier sera balisé par des barrières Altrad liées entre elles et rétro réflectorisées**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le 30 juillet 2018 et ce pour une durée d'une semaine

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23, CF 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateur) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 12.07.18
Po/Le maire,
Le directeur général des services techniques


Richard VARENNE